

(N° 73.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi sur les pensions militaires.

(Voir les Nos 174 et 210 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions, joint à la loi du 27 mai 1840, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les pensions des adjudants, des sous-officiers, caporaux, soldats et des membres de l'armée assimilés à ces positions sont augmentées de 10 p. c., à moins que les titulaires ne soient dans le cas de jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens.

ART. 3.

Les pensions militaires, actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la Constitution, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mai 1853, seront révisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 4.

Cette révision produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1871.

ART. 5.

L'art. 13 du budget de la dette publique de l'exercice 1871 est augmenté d'une somme de cent soixante quinze mille francs.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions militaires.

Bruxelles, le 15 juillet 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) WOUTERS.
REYNAERT.*

TARIF.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSION DE RETRAITE pour cause de blessures ou d'infirmités.					PENSIONS des VEUVES et secours annuels aux orphelins.
	MEDIUM A 30 ANS de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	MAXIMUM à 40 ANS, y compris les campagnes de guerre.	AMPUTATION de DEUX MEMBRES ou perte totale DE LA VUE.	AMPUTATION d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	BLESSURES OU INFIRMITÉS qui mettent le militaire dans une des positions prévues à l'art. 8 de la loi générale du 24 mai 1838.			
						MINIMUM.	Accroissement pour CHAQUE ANNÉE au delà DE 30 ANS.		
Lieutenant-général	4,725 »	457 50	6,300 »	9,450 »	6,300 »	3,450 »	457 50	6,300 »	2,400 »
Général-major; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé	3,750 »	425 »	5,000 »	7,500 »	5,000 »	2,500 »	425 »	5,000 »	1,700 »
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin prin- cipal de 1 ^{re} classe	2,700 »	90 »	3,600 »	5,400 »	3,600 »	1,800 »	90 »	3,600 »	1,210 »
Lieutenant-colonel; intendant militaire de 2 ^e classe; médecin principal de 2 ^e classe	2,070 »	69 »	2,760 »	4,140 »	2,760 »	1,380 »	69 »	2,760 »	935 »
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe; officier supérieur d'administration; médecin de régiment de 1 ^{re} classe; pharmacien principal; inspecteur vétéré- naire; garde principal d'artillerie	1,725 »	57 50	2,300 »	3,450 »	2,300 »	1,150 »	57 50	2,300 »	825 »
Capitaine; sous-intendant militaire de 2 ^e classe; officier d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe; médecin de régiment de 2 ^e classe; médecin de bataillon de 1 ^{re} classe; pharmacien de 1 ^{re} classe; vétérinaire de 1 ^{re} classe; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe; inspecteur des musiques de l'armée comptant plus de 10 années d'assimilation au grade de lieutenant	1,425 »	47 50	1,900 »	2,850 »	1,900 »	950 »	47 50	1,900 »	715 »
Lieutenant; officier d'administration de 3 ^e classe; médi- cin de bataillon de 2 ^e classe; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe; garde d'artillerie de 2 ^e classe; inspecteur des musiques de l'armée; chef de musique comptant plus de 10 années d'assimilation au grade de sous-lieutenant	1,012 »	33 80	1,350 »	2,025 »	1,350 »	675 »	33 75	1,350 »	495 »
Sous-lieutenant; officier d'administration de 4 ^e classe; médecin adjoint; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 3 ^e classe; garde d'artillerie de 3 ^e classe; chef de mu- sique comptant dix années de service dans cet emploi. Adjudant-sous-officier; commis aux écritures du ba- taillon d'administration; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe; sous-officier de gendarmerie; chef de mu- sique comptant moins de dix années de grade	843 »	28 40	1,124 »	1,686 »	1,124 »	562 »	28 40	1,124 »	495 »
Sous-officier; infirmier-major, magasinier et dépen- sier, portier, cuisinier, tisanier et surveillant du batail- lon d'administration; musicien gagiste; conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe; brigadier et soldat de gendarmerie	400 »	20 »	600 »	900 »	600 »	450 »	7 50	600 »	275 »
Caporal; brigadier; brigadier du bataillon d'administration. Soldat; tambour; trompette; clairon; infirmier et ouvrier du bataillon d'administration	300 » 240 » 200 »	10 » 6 » 5 »	400 » 300 » 250 »	600 » 450 » 375 »	500 » 365 » 350 »	400 » 300 » 250 »	5 » 3 25 5 »	500 » 365 » 350 »	187 » 143 » 110 »